

Si ce message ne s'affiche pas correctement, [cliquez pour visionner dans votre navigateur](#)



Ordre des technologues
en imagerie médicale,
en radio-oncologie et en
électrophysiologie médicale
du Québec

L'info membres

Bulletin septembre 2015 - No 7

COMMUNIQUÉ S'ADRESSANT AUX TECHNOLOGUES EXERÇANT EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE

Une importante précision doit être apportée à l'activité professionnelle suivante pour les technologues exerçant en électrophysiologie médicale :

**« administrer dans une voie d'accès intraveineuse installée
les médicaments requis de façon urgente,
selon une ordonnance individuelle ».**

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'électrophysiologie médicale et des activités réservées aux technologues en électrophysiologie médicale, différentes interprétations de cette activité sont véhiculées et semblent être problématiques au sein des services. Par ce communiqué, l'Ordre tient à clarifier la situation et à informer les technologues en électrophysiologie médicale (TEPM) sur la portée de cette activité réservée.

Concernant la notion d'urgence, celle-ci est élargie et prend le sens « d'immédiat » relativement à l'examen en cours. Par exemple, sans l'administration de médicament dans l'immédiat, l'intervention ou l'examen pourrait être compromis et porter préjudice au patient. La notion de vie ou de mort est donc interprétée au sens plus large. Toutefois, l'administration d'un médicament par un TEPM doit tout de même être réalisée dans un **contexte particulier**.

Parmi les examens réalisés dans le secteur de l'électrophysiologie médicale, quelques-uns nécessitent l'administration de médicament IV. À titre d'exemple, nous retrouvons l'échographie transœsophagienne, Voici donc les conditions spécifiques qui permettent à un technologue en électrophysiologie médicale d'administrer un médicament IV (ex. : administration d'un antiémétique).

1. L'ordonnance doit être délivrée par le médecin, en temps réel, dans un **contexte bien particulier**, et non **pas selon un protocole d'examen standard** (routinier). L'ordonnance individuelle ne peut donc pas être incluse dans le protocole d'examen, et l'administration de médicament ne doit pas avoir lieu de façon récurrente, soit pour chaque patient soumis à cet examen. À noter que l'ordonnance peut être émise verbalement, particulièrement en situation

d'urgence, mais celle-ci doit être consignée au dossier du patient par la suite;

2. Le médecin doit être présent lors de l'administration du médicament;
3. La voie d'accès intraveineuse (soluté ou dispositif d'injection intermittente) doit préalablement avoir été installée par un professionnel autorisé avant l'administration du médicament par le TEPM.

NOTE IMPORTANTE :

*En ce qui concerne l'administration des **substances de contraste IV**, celle-ci **ne fait pas partie** des activités réservées aux TEPM (ex. : administration de suspension injectable de perflutrène lors de l'échographie cardiaque). Aucune administration de substance de contraste n'est donc autorisée par les TEPM.*

© 2015 Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec
tous droits réservés - > [AJOUTEZ](#) ou [RETIREZ](#) votre courriel de la liste d'envoi <